

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-013

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2024-01-08-00004 - Récépissé de déclaration d'activité ARCHER à Romans-sur-Isère (3 pages) Page 4

26-2024-01-10-00003 - Récépissé de déclaration d'activité MAOUI NORA à BREN (2 pages) Page 8

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2023-12-22-00011 - ARRÊTÉ PORTANT LA PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES À RÉALISER LA FORMATION DES DÉTENTEURS DE CHIENS ET À LEUR DÉLIVRER L ATTESTATION D APTITUDE PRÉVUE A L ARTICLE L.211-13-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (2 pages) Page 11

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2024-01-08-00001 - ARRÊTE portant délivrance d'un agrément sanitaire (2 pages) Page 14

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-12-14-00013 - arrêté préfectoral concernant la cessation d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur terrestre " zen attitud" (2 pages) Page 17

26-2023-12-14-00012 - arrêté préfectoral concernant le renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur terrestre " one minute" (2 pages) Page 20

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-12-29-00005 - AP portant dissolution de l'ASA Irrigation de la Baume d'Hostun (2 pages) Page 23

26-2024-01-09-00001 - Dérogation 2024 autorisant la ville de Romans sur Isère à détruire les nids-oeufs de corbeaux freux (2 pages) Page 26

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2024-01-10-00001 - Résiliation partielle convention LLS ANAH (1 page) Page 29

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-01-08-00003 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2024-01-08-00002 (1 page) Page 31

26-2024-01-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol agglo") à la société " Les 4 Vents " à compter du 12 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 (6 pages)	Page 33
26-2024-01-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol agglo") à la société " R.T.E / S.T.H " à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 (5 pages)	Page 40
26-2024-01-08-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection (2 pages)	Page 46
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2024-01-10-00002 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYQIQUES (5 pages)	Page 49
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2023-12-26-00003 - 2023-05-0135 Arrêté signé RAA création 4 LHSS OASIS (002) (4 pages)	Page 55
26-2023-12-29-00006 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 60

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-01-08-00004

Récépissé de déclaration d'activité ARCHER à
Romans-sur-Isère

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP343506333**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **10/10/2023** par M. CHEVALIER Christophe en qualité de Gérant pour l'organisme **ARCHER** dont l'établissement principal est situé 2 Rue CAMILLE CLAUDEL 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistrée sous le **N° SAP343506333** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire et mise à disposition, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activités relevant de la déclaration, en mode mandataire, et soumise(s) à agrément de l'État, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **10/10/2023**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 08/01/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe

de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-01-10-00003

Récépissé de déclaration d'activité MAOUI
NORA à BREN

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP951695162**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **05/10/2023** par Mme MAOUI Nora en qualité de Gérant pour l'organisme **MAOUI NORA** dont l'établissement principal est situé 182 Chemin Charles CHIVAL 26260 BREN et enregistrée sous le **N° SAP951695162** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **05/10/2023**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10/01/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-12-22-00011

ARRÊTÉ PORTANT LA PUBLICATION DE LA LISTE
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
À RÉALISER LA FORMATION DES DÉTENTEURS
DE CHIENS ET À LEUR DÉLIVRER
L ATTESTATION D APTITUDE PRÉVUE A
L ARTICLE L.211-13-1 DU CODE RURAL ET DE LA
PÊCHE MARITIME

ARRÊTÉ N° 26-2023- EN DATE DU 22/12/2023
PORTANT LA PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HABILITÉES À RÉALISER LA FORMATION DES DÉTENTEURS DE CHIENS ET À LEUR
DÉLIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE A L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.211-11 à L.211-16 et L214-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales attribuant les missions de la police municipale ;
VU l'article 1385 du Code civil responsabilisant le détenteur d'un animal des dommages causés par lui ;
VU les articles R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du CRPM fixant les conditions d'habilitation des formateurs et la nature de la formation visée à l'article Art. L. 211-13-1 en vue de prévenir les accidents ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du CRPM ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du CRPM ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, Administrateur de l'État de premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme.
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-02-00002 du 02 août 2023 portant délégation de signature à Mme GRAIL-DUMAS Delphine sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-082100017 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-22-00007 en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de services de la direction départementale de la protection des populations ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des formateurs habilités pour tenir compte des cessations d'activités, des nouvelles demandes intervenues, ainsi que des renouvellements d'habilitations ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'éducation et aux comportements canins en application de l'article Art. R. 211-5-5 du Code rural est établie en annexe du présent arrêté.

Il appartient à chacune d'elles de faire connaître sans délai les changements intervenus dans cet exercice au titre du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 26-2023-06-16-00001 du 16/06/2023 publiant la liste départementale des personnes habilitées à réaliser la formation des détenteurs de chien en application de l'article L.211-13-1 du Code rural est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de DIE et de NYONS, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les directeurs départementaux des services déconcentrés de l'État, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au RAA.

Fait à Valence, le 22/12/2023

SIGNE

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2024-01-08-00001

ARRÊTE portant délivrance d'un agrément
sanitaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À ODDON BASTIEN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée le 20/12/2023 par ODDON Bastien né le 06/02/1996 à Die (26), domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 39021, Considérant que ODDON Bastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de un an à ODDON Bastien, docteur vétérinaire.

Article 2 : Conformément à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, cette habilitation est délivrée sous réserve que ODDON Bastien s'engage à suivre la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

A la date anniversaire de la notification de la présente habilitation au plus tard, ODDON Bastien devra attester de la réalisation de son obligation de formation préalable.

En cas de non présentation de cette attestation, la présente habilitation sera automatiquement caduque.

Article 3 : A l'issue de cette période d'un an à compter de la notification de la présente habilitation, si ODDON Bastien justifie de la validation de la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à ODDON Bastien, docteur vétérinaire.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 6 : ODDON Bastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : ODDON Bastien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 08/01/2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef de Service

SIGNE

Dr Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00013

arrêté préfectoral concernant la cessation
d'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite à titre onéreux des véhicules à
moteur terrestre " zen attitud"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-12-14-
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-13-0000 du 13 avril 2022 autorisant Madame Karima MMADI MOINDJIE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Sarl ahmed, enseigne : Zen attitud», situé 19, rue des basses bourgades à DONZERE (26290);

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la procédure contradictoire mise en place à compter du 8 novembre 2023;

Considérant l'absence de réponse à ladite procédure contradictoire de la part de Madame Karima MMADI MOINDJIE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 relatif à l'agrément n°E 16 026 0011 0 délivré à Madame Karima MMADI MOINDJIE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 19, rue basses bourgades à DONZERE (26290) sous la dénomination « Sarl ahmed, enseigne : Zen attitud », est abrogé.

Article 2 : Madame Karima MMADI MOINDJIE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Karima MMADI MOINDJIE .

Fait à Valence, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-12-14-00012

arrêté préfectoral concernant le renouvellement
d'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite à titre onéreux des véhicules à
moteur terrestre " one minute"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-12-14-
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 autorisant Monsieur Ali COSGUN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «One minute auto-école », situé 6, rue Jules Védrines à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2023 par Monsieur Ali COSGUN ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «one minute auto-école », exploité 6, rue Jules Védrines à SAINT-RAMBERT D'ALBON

Agrément n° E 18 026 0008 0

Catégories : B1, B

à Monsieur Ali COSGUN
né le 15 juillet 1982 à AKDAGMADENI (Turquie)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Ali COSGUN.

Fait à Valence, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-12-29-00005

AP portant dissolution de l'ASA Irrigation de la
Baume d'Hostun

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-
EN DATE DU
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
D'IRRIGATION DE LA BAUME D'HOSTUN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40 à 42 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°4932 du 25 juin 1980 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée d'IRRIGATION DE LA BAUME D'HOSTUN ;
VU la délibération de l' Association Syndicale Autorisée d'IRRIGATION DE LA BAUME D'HOSTUN en date du 27 février 2023 demandant sa dissolution ainsi que l'intégration dans le budget du Syndicat d'Irrigation Drômois de l'ensemble de l'évolution de l'actif et du passif de l'ASA ;
VU la délibération du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 3 juillet 2023 acceptant l'actif et le passif de l'Association Syndicale Autorisée d'IRRIGATION DE LA BAUME D'HOSTUN ;
VU l'avis favorable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme en date du 21 décembre 2023 ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Association Syndicale Autorisée d'IRRIGATION DE LA BAUME D'HOSTUN est dissoute au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association sont dévolus au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) sous réserve des droits des tiers.

De même, le solde de trésorerie de l'association est transféré au SID.

Les différents comptes de l'ASA d'IRRIGATION DE LA BAUME D'HOSTUN, afférents à ces opérations de transfert, sont intégrés au budget général du Syndicat d'Irrigation Drômois. A ce titre, la balance réglementaire des comptes du grand livre de cette association syndicale autorisée, arrêtée au 31 décembre 2023, est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1),
- d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment .

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Baume d'Hostun concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté est consultable :
sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
- la Maire de la Baume d'Hostun ;
- le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois ;

Fait à Valence, le
Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-09-00001

Dérogation 2024 autorisant la ville de Romans
sur Isère à détruire les nids-oeufs de corbeaux
freux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2024 AUTORISANT LA VILLE DE ROMANS À DÉROGER À L'INTERDICTION DE DÉTRUIRE, D'ENLEVER OU D'ENDOMMAGER INTENTIONNELLEMENT LES NIDS ET ŒUFS DE CORBEAUX FREUX DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 424-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et en particulier son article 8-I ;

VU l'arrêté n° 26-2023-01-24-001 du 24 janvier 2023 autorisant la ville de ROMANS sur ISÈRE à déroger à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs de corbeaux freux dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, du 23/02 au 30/04/2023 sur l'ensemble du centre historique de la ville de ROMANS sur ISÈRE,

VU la demande de dérogation déposée auprès de la préfète de la Drôme le 30 mai 2023, par monsieur Etienne-Paul PETIT, 6^{ème} adjoint, délégué à la Transition Écologique, à l'Environnement, à l'Agriculture et à la Propreté, visant à obtenir une nouvelle dérogation sur l'année 2024 à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs de corbeaux freux, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur l'ensemble du centre historique de la ville de ROMANS sur ISÈRE et le bilan des actions menées en 2023 sur la base de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la déclaration de piégeage déposé en mairie le 19/12/2023 en vue d'opération de destruction portant sur les corbeaux freux après capture par cage (piège de 1^{ère} catégorie) sur les terrains et bâtiments de la ville de ROMANS sur ISÈRE, en vue de réguler les populations de ces corvidés avant nidification,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT les signalements, pétitions, et plaintes de riverains des lieux d'installation de nids de corbeaux freux au centre-ville, reçus par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS), de plus en plus nombreux depuis 2016, liés aux déjections sur les terrasses et véhicules, mais surtout liés au bruit émis durant la période de reproduction par les corbeaux freux,

CONSIDÉRANT le bilan et l'évaluation de cette mesure sur la nidification des corbeaux freux en centre-ville de ROMANS sur ISÈRE, établi par les services techniques de la ville, faisant état d'interventions (décrochage de 104 nids et destruction de 166 œufs) sur 11 sites répertoriés comme sensibles entre mars et avril 2023, et le bilan du piégeage conduit sur 2 sites (60 freux et 10 corneilles noires capturés), concluant à la nécessité de poursuivre la régulation sur l'ensemble du centre historique jusqu'au 30/04, comme en 2023, compte tenu de la difficulté d'anticiper les sites qui seront effectivement occupés par ces oiseaux et d'intervenir sur de nouveaux sites vers lesquels ils se reportent en cas de perturbation,

CONSIDÉRANT le dossier joint à la demande de la ville de ROMANS sur ISÈRE déposé en 2021, 2022 et en 2023, montrant que les actions engagées par la ville de ROMANS sur ISÈRE jusqu'en 2017, portant sur le seul traitement (élagage) des arbres supportant les nids ou susceptibles d'en abriter, puis à partir de 2017 jusqu'en 2020, ajoutant l'intervention d'un fauconnier, réalisant en fin d'hiver des opérations d'effarouchement des corbeaux ciblées sur les sites prioritaires du centre-ville, n'apportaient pas de diminution du nombre de nids mais seulement une plus grande concentration de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives à la destruction ou l'enlèvement des nids et œufs de corbeaux freux, comme le raccourcissement de la rotation des élagages des platanes (de 4 à 2-3 ans) n'est techniquement et sanitaire (santé des arbres) pas souhaitable et de plus excède les moyens disponibles du service espaces verts de la ville, qu'il en est de même de l'effarouchement qui n'entraîne qu'un transfert partiel des oiseaux vers les sites situés en périphérie du centre-ville ;

CONSIDÉRANT la variabilité d'une année sur l'autre de la date de début de ponte des corbeaux freux et la difficulté de fixer les périodes d'intervention des fauconniers sur les oiseaux avant les premières pontes ;

ARRÊTE

Article 1: En l'absence d'autre solution satisfaisante, et après mise en œuvre raisonnable des solutions alternatives habituelles telles que le traitement des arbres et l'effarouchement par un fauconnier professionnel, les services techniques de la ville de ROMANS sur ISÈRE, sont autorisés, directement ou par délégation à un prestataire extérieur, à détruire, enlever ou endommager les nids et œufs appartenant à l'espèce corbeau freux, *Corvus frugilegus*, à partir de ce jour et jusqu'au 30 avril 2024 inclus, sur l'ensemble du centre historique de la ville de ROMANS sur ISÈRE.

De la même façon, les services techniques de la ville de ROMANS sur ISÈRE, sont autorisés à faire procéder par un piégeur agréé, à la destruction à l'aide de pièges de la catégorie 1, des corbeaux freux sur les propriétés de la ville de ROMANS sur ISÈRE, ou sur la propriété privée de particuliers ayant délégué à la ville de ROMANS sur ISÈRE leur droit de destruction, jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Article 2 : La dérogation pourra être reconduite à la demande du bénéficiaire et sous réserve d'une évaluation de la mesure sur la nidification des corbeaux freux au centre-ville.

Un compte rendu sera établi par le bénéficiaire de la dérogation, mentionnant a minima les jours d'intervention effective durant la période d'application, le nombre de nids et œufs détruits, enlevés ou endommagés pour chaque site et le total, et transmis à la Direction Départementale des Territoires (SEFEN) au plus tard le 1^{er} juin 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Départementale des Territoires et le Maire de ROMANS sur ISÈRE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 9 janvier 2024
Pour le Préfet, par subdélégation,
La cheffe du pôle espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires,
signée
Sarah GAGNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-10-00001

Résiliation partielle convention LLS ANAH



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et du Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT RÉSILIATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION SUR LA
COMMUNE DE CREST

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 353 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation et D 353 et suivants du même code,

VU le décret du 13 juillet 2023 qui nomme M Thierry Devimeux, Préfet du département de la Drôme,

VU la demande de Madame NUBLAT BLANCO, propriétaire de huit logements qui demande une résiliation partielle portant sur un logement : lots n°7.

VU la convention n°26/3/06.2000/80.429/1/117, financée en ANAH, signée le 30/06/2000 et se terminant le 30/06/2009,

VU que ce logement est vacant,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

La convention de location ANAH n°26/3/06.2000/80.429/1/117 signée le 30/06/2000 qui compte huit logements situés à CREST, 43/45, rue de l'Hôtel de Ville, est partiellement résiliée pour le lot n°7.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au service de la Publicité Foncière de Valence aux frais du propriétaire.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10/01/2024

SIGNE

Thierry Devimeux

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-08-00003

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2024-01-08-00002

ANNEXE - N°

Numéro de dossier	Date du réception	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant
20230358	17 octobre 2023	ACTIV'SÉNIORS	Mme Nicole MANY	6 rue Brunet – Le Connétable – 26000 VALENCE	Favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	Mme Nicole MANY
20230370	31 octobre 2023	CENTRE HOSPITALIER AGDUC	M. le Directeur Général	Quartier Beusseret – 26200 MONTELMAR	Favorable : 4 caméras intérieures & 3 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur Général
20230383	14 novembre 2023	BNP PARIBAS	M. le Directeur	4 rue Émile Zola – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Favorable : 3 caméras intérieures & 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie/accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230384	14 novembre 2023	BNP PARIBAS	M. le Directeur	Avenue Paul Laurens – 26110 NYONS	Favorable : 6 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Protection incendie/accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230397	30 novembre 2023	Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche	M. le Directeur	68 avenue de Provence – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	Favorable : 4 caméras intérieures & 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur
20230416	12 décembre 2023	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	M. le Directeur	19 Place Gaston Oriol – 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON	Favorable : 5 caméras intérieures	Sécurité des personnes	30 jours	M. le Directeur

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société " Les 4 Vents " à compter du 12 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR AU-DESSUS DES ZONES À FORTE
DENSITÉ, DES VILLES OU AUTRES AGGLOMÉRATIONS (« VOL AGGLO »)
À LA SOCIÉTÉ « LES 4 VENTS »
À COMPTER DU 12 JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, administrateur de l'État du premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société « LES 4 VENTS », reçue en préfecture le 11 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable n° 542 du 12 décembre 2023 du directeur zonal de la police aux frontières du sud-est ;

VU l'avis favorable du 20 décembre 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

SUR proposition du secrétaire général, sous-préfet de Valence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « LES 4 VENTS », sise 16/18 rue du Maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée à survoler à basse hauteur en avion le département de la Drôme, dans le cadre de missions de prises de vues aériennes (thermographie, analyse éclairage public, surveillance aérienne...), pour la période du 12 janvier 2024 au 12 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la direction zonale de la police aux frontières sud-est, brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
– d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est et le directeur régional de l'aviation civile centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « LES 4 VENTS ».

Valence, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ
Cyril MOREAU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée

ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-12-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société " R.T.E / S.T.H " à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR AU-DESSUS DES ZONES À FORTE
DENSITÉ, DES VILLES OU AUTRES AGGLOMÉRATIONS (« VOL AGGLO »)
À LA SOCIÉTÉ « R.T.E / S.T.H »
À COMPTER DU 15 JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, administrateur de l'État du premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société « R.T.E / S.T.H », reçue en préfecture le 19 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable n° 550 du 19 décembre 2023 du directeur zonal de la police aux frontières du sud-est ;

VU l'avis favorable n°23-4078 du 21 décembre 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

SUR proposition du secrétaire général, sous-préfet de Valence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « R.T.E / S.T.H », sise 1470 route de l'Aérodrome, 84918 AVIGNON CEDEX 9, est autorisée à survoler à basse hauteur en avion le département de la Drôme, dans le cadre de missions de surveillance de lignes électriques à haute tension à vue et par thermographie, à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la direction zonale de la police aux frontières sud-est, brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est et le directeur régional de l'aviation civile centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « R.T.E / S.T.H ».

Valence, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ
Cyril MOREAU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, **Régime de vol et conditions météorologiques**.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

2. Hauteurs de vol

La hauteur de vol est adaptée au travail¹.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

3. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

4. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

5. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

¹ Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

6. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-08-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
fonctionnement de systèmes autorisés de
vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES AUTORISÉS DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la précédente autorisation, accordée par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à maintenir un système autorisé de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une nouvelle période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-7 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-7 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Valence, le 8 janvier 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-01-10-00002

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE DES
SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES
ACTIVITES PHYIQUES



ARRÊTÉ N° 26-2024-
portant liste d'aptitude des spécialistes formés
à l'encadrement des activités physiques

La présidente du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

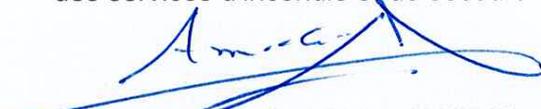
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

- Article 1 :** À compter du 1^{er} janvier 2024, la liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités physiques et sportives est arrêtée selon la liste jointe.
- Article 2 :** Le référent départemental des activités physiques, le lieutenant Xavier GERMANAUD et son adjoint l'adjudant-chef Sylvain COTENCEAU, sont chargés de gérer et d'animer l'équipe d'encadrement des activités physiques.
- Article 3 :** Des radiations ou ajouts à la liste jointe pourront intervenir en cours d'année autant que de besoin.
- Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr
- Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les unités concernées et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 Février 2024

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur Général Didier AMADEI

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 26-2024-

La liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités physiques est composée de 146 agents répartis comme suit : 5 EAP3, 25 EAP2 et 129 EAP1

Grade	NOM	Prénom	Statut	CIS	CIS double appart. SPV	Spécialité FDC	EAP3	EAP2	EAP1
LTN	GERMANAUD	Xavier	SPP	DDS		COFOR	x		
ADC	COTENCEAU	Sylvain	SPP	PIE		FORACC	x		
ADC	AMBERT	Damien	SPP	SMV		FORACC	x		
ADC	MATTEINI	Cédric	SPV	LBM		FORACC	x		
ADC	TREVISAN	Franck	SPV	TLN		FORACC	x		
ADC	BAHEUX	David	SPP	SPL		FORACC		x	
ADJ	BRUYERE	Cédric	SPV	GRN		COFOR		x	
SCH	CARROUEE	Charlotte	SPP	MTL	LBM	FORACC		x	
SCH	CASSANY	Aurélien	SPP	VAL		FORACC		x	
ADC	CHALIER	Virginie	SPP	SMV		FORACC		x	
SCH	CHARNOT	Jérémy	SPP	ROM				x	
ADC	DA COSTA FERREIRA	Eric	SPP	NYO	NYO	FORACC		x	
SCH	DESMURS	Gilles	SPP	SMV		ACCPRO		x	
LTN	DEVIS	Baptiste	SPP	DDS		FORACC		x	
ADC	DI GIACOMO	Florian	SPP	SMV		FORACC		x	
ADC	FIERE	Aurore	SPP	SMV		ACCPRO		x	
ADC	FOI	Frédéric	SPP	MTL	SPL	COFOR		x	
ADC	GARCIA	Céline	SPP	DDS		COFOR		x	
SCH	GENSEL	Mickael	SPP	VAL		FORACC		x	
SCH	GRIFFON	Christophe	SPP	ROM	CZG	ACCPRO		x	
ADC	GUYOT	Yvan	SPP	ROM		ACCPRO		x	
ADC	LAURENT	Jérôme	SPP	VAL		COFOR		x	
SCH	PAGNIER	Maxime	SPP	TIN		ACCPRO		x	
SCH	PEREZ	Manu	SPP	VAL	CHG	FORACC		x	
ADC	PRADON DALBOUSSIÈRE	Emilie	SPP	DDS	MLD	FORACC		x	
ADC	REILLE	Alain	SPP	VAL		ACCPRO		x	
ADC	REYMOND	Yannick	SPP	ROM	LOR	FORACC		x	
CCH	VAN DE GEUCHTE	Rémi	SPP	VAL	PIE	ACCPRO		x	
ADC	VAN HERREWEGE	Raphael	SPP	MTL		FORACC		x	
ADC	VIARD	Frédéric	SPP	SMV	SVL	COFOR		x	
ADJ	AMBROSSE	Benjamin	SPP	DDS		ACCPRO			x
SCH	AMMARI	Régis	SPP	SMV	DDS	ACCPRO			x
ADJ	ANSELME	Kévin	SPV	LBM		ACCPRO			x
ADC	ANTONIOLLI	Franck	SPP	ROM		COFOR			x
SGT	ARNAL	Jérôme	SPP	DDS	SPL				x
CPL	ARNAUD	Gabin	SPV	BCL					x
ADC	AUBENAS	William	SPV	VDE		ACCPRO			x
CPL	AZOR	Alexis	SPP	ROM	SMV				x
CPL	BAKIEJ	Krystel	SPV	BUI					x
ADC	BARNIER	Vivien	SPV	BFG		ACCPRO			x
SP1	BARNOUIN	Vanda	SPV	SJL					x

Grade	NOM	Prénom	Statut	CIS	CIS double appart. SPV	Spécialité FDC	EAP3	EAP2	EAP1
CCH	BARRE	Antoine	SPV	VLE					x
SGT	BASSET	Mathieu	SPP	MTL	MTL	ACCPRO			x
ADC	BENFETTOUME	Lakhdar	SPP	MTL	MTL	ACCPRO			x
SCH	BENOIT	Yoann	SPP	ROM					x
ADC	BERTRAND	Fabrice	SPV	RVE		FORACC			x
SCH	BIDOT	Priscillien	SPP	VAL					x
CPL	BISCHOFF	Boris	SPP	ROM					x
ADJ	BLANCHARD	Julien	SPV	ANR		ACCPRO			x
SP1	BOISIER	Lucie	SPV	VAL					x
CCH	BONIN	Florian	SPV	SVL					x
SGT	BONTE	Baptiste	SPV	ANR					x
CCH	BOUKHECHBEN	Andy	SPP	SMV		ACCPRO			x
CPL	BOURGOING	Jean-Hubert	SPP	ROM	BMV				x
LTN	BOURGUIGNON	Michael	SPP	TIN		FORACC			x
SGT	BRASLERET	Alexandre	SPV	SOU		ACCPRO			x
SGT	BRECHET	Christophe	SPV	NYO					x
SCH	BRESSE	Guillaume	SPP	DDS	SUZ	ACCPRO			x
ADJ	BRIGUET	Stéphane	SPV	SMV		ACCPRO			x
SPP	BRUN	Thomas	SPP	SMV		FORACC			x
SCH	CABRAL	Rémy	SPP	DDS	BBE				x
ADJ	CALABRO	Thomas	SPV	LGS		ACCPRO			x
SCH	CATHENOZ	Johann	SPP	MTL	VDE	FORACC			x
SCH	CATIL	Maxence	SPV	SRA		FORACC			x
SCH	CHALIGIO	Marine	SPV	SZT					x
SP1	CHAPUIS	Pauline	SPV	VAL					x
CPL	CHAUDIER	Jordan	SPP	ROM	LVN	ACCPRO			x
SGT	CHESNE	Amanda	SPV	MAR					x
CPL	COURTHIAL	Sébastien	SPV	SRA		ACCPRO			x
CNE	DAMEY	Thierry	SPV	BMV		ACCPRO			x
ADC	DELBES	Christine	SPV	NYO		FORACC			x
SCH	DE SAINT JEAN	Bastien	SPP	SMV	ETL	ACCPRO			x
SGT	DEBAYLE	Joel	SPP	SMV	LVN	FORACC			x
ADC	DELHOMME	Yves	SPP	VAL		ACCPRO			x
SCH	DESPREZ	Cyril	SPP	ROM	GRA	FORACC			x
SGT	DIDIER	Hugo	SPP	VAL		ACCPRO			x
SGT	DOISE	Thibault	SPV	DFT					x
CCH	DOYETTE	Mickaël	SPV	TIN		ACCPRO			x
CPL	DUC	Sébastien	SPV	BBE					x
SGT	DUMAS	Denis	SPP	SMV	GRA	ACCPRO			x
CPL	DURAND	Arslan	SPP	ROM	SMV	ACCPRO			x
SCH	DURGNAT	Laurent	SPV	NYO					x
CCH	DUVOURDY	Francis	SPV	SZT					x
ADC	EJJABRAOUI	Kamel	SPV	SMV					x
CPL	ESPINASSE	Anais	SPV	LOR					x
SGT	ETIMBRE	Julie	SPP	MTL	LGA	FORACC			x
CPL	FAVIER	Benoit	SPV	TUL					x

Grade	NOM	Prénom	Statut	CIS	CIS double appart. SPV	Spécialité FDC	EAP3	EAP2	EAP1
CCH	FAYARD	Romain	SPV	NYO					x
SGT	FAYE	Ludovic	SPP	DDS					x
CNE	FERREOL	Christophe	SPV	DIE					x
CPL	FIKAS	Julien	SPP	DDS					x
SCH	FOI	Anthony	SPP	SPL	SPL	FORACC			x
ISP	FOI	Laurie	SPV	SPL		ACCPRO			x
LTN	FREL	Jérémy	SPV	SJR		FORACC			x
ADC	GONCALVES	Anthony	SPV	SVL		FORACC			x
SP1	GUILLAUME	Annick	SPV	BMV					x
LTN	GUILLAUME	Vincent	SPV	LMC		ACCPRO			x
CCH	GUILLOUX	Jérémy	SPP	MTL					x
ADC	GURY	Loïc	SPV	SVL		FORACC			x
ADC	HUDE	Gabriel	SPP	DDS		FORACC			x
CPL	HUDE	Johan	SPP	MTL					x
CDT	HUSTACHE	Thomas	SPP	DDS					x
LTN	IZART	Juliette	SPP	DDS		ACCPRO			x
CPL	JEANSELME	Logan	SPV	VAL					x
ADC	JULIAN	Baptiste	SPV	MOL		ACCPRO			x
ADC	JULLIEN HADJI	Saïda	SPV	SLC					x
CPL	JUTGE	Baptiste	SPV	NYO					x
CPL	LAGUNA	Stéphanie	SPV	CHB					x
SGT	LATA CZ	Yann	SPV	AMA		FORACC			x
SGT	LE CASTREC	Guillaume	SPP	SMV		ACCPRO			x
CPL	LEGRAND	Martin	SPV	HTV					x
CCH	LE PAPE	Florent	SPP	MTL	SPL	ACCPRO			x
SCH	MAGNET	Luc	SPV	SZT					x
ADC	MALOT	Stéphane	SPV	VAL					x
CPL	MALOSSE	Anthony	SPP	SMV	TIN				x
CCH	MANCHE	Orlane	SPV	PIE					x
ADC	MARTIN	Emmanuel	SPV	VDH		ACCPRO			x
CPL	MARZE	Valentin	SPV	SJR					x
ISP	MAS	Antoine	SPV	SJR		ACCPRO			x
SP1	MASSARDIER	Christian	SPV	ANR					x
ADC	MAURIN	Delphine	SPV	TIN					x
CPL	MEILLE	Melvin	SPV	SJR					x
ADC	MILAN	François Xavier	SPP	DSD		COFOR			x
SGT	MONTEILLET	Jérémy	SPV	RBN					x
SCH	MOREAU	Andy	SPP	DSD	ROM				x
SCH	MORIN	Kévin	SPV	CTL		ACCPRO			x
ADC	MOULIN	Fabrice	SPP	MTL	GRA	FORACC			x
SP1	NOIRET	Sébastien	SPV	VDH					x
ADC	PADILLA	Yann	SPP	NYO	MIB	FORACC			x
LTN	PESSINE	Sébastien	SPV	DIE		ACCPRO			x
ADC	PEYRON	Jérémy	SPV	NYO					x
ADC	PEYROT	Caroline	SPP	MTL	MTL	ACCPRO			x
CPL	PEYROUX	Maxime	SPP	MTL	SRA				x

Grade	NOM	Prénom	Statut	CIS	CIS double appart. SPV	Spécialité FDC	EAP3	EAP2	EAP1
CPL	PIAT	Emerik	SPP	SMV	GRA	ACCPRO			x
SP1	PINNA	Myriam	SPV	DLT					x
ADC	PLANCOT	Sébastien	SPV	GRN					x
SGT	PODDA	Armel	SPV	SLR		ACCPRO			x
CNE	RAMBAUD	JEROME	SPV	LCV		ACCPRO			x
SCH	REGAL	Julian	SPP	DDS		FORACC			x
ADC	REY	Vincent	SPP	MTL		ACCPRO			x
CCH	RIEHL	Harald	SPV	MTR					x
CPL	ROLLAND	Mathis	SPV	ETL					x
SGT	ROMANET	Gaël	SPV	VDD		ACCPRO			x
ADC	ROUANET	Renaud	SPP	ROM		ACCPRO			x
SCH	ROUVIER	Stéphane	SPP	VDD		ACCPRO			x
SCH	ROUX	Quentin	SPV	SPL					x
SGT	RUAT	Fabrice	SPV	SME					x
LTN	SAADI	Karim	SPP	VAL					x
ADC	SALCINES CABEZAS	Alain	SPV	SUZ		FORACC			x
CPL	SANSONE	Maxime	SPP	ROM					x
CPL	STABILI	Luciano	SPV	SLC					x
LTN	TARANTOLA	Séraphin	SPP	ROM					x
ADJ	THERON	Raphaël	SPV	BCL					x
SGT	THOMAS	Sullivan	SPV	VAL					x
ADC	TREILLE	Frédéric	SPP	VAL		ACCPRO			x
ADJ	VALETTE	Didier	SPP	MTL		FORACC			x
ADJ	VANHULLE	Lionel	SPV	SJL		ACCPRO			x
CCH	WELLECAM	Maxime	SPV	TIN		ACCPRO			x
ADJ	ZEIDLER	Yannis	SPP	DDS	CHB	COFOR			x

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-26-00003

2023-05-0135 Arrêté signé RAA création 4 LHSS
OASIS (002)

Arrêté n°2023-05-0135

Portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) d'une capacité de 4 places gérée par l'association « OASIS » dans le département de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "Lits Halte Soins Santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2023-26-LHSS, ouvert pour la création d'une structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), d'une capacité de quatre places, dans le département de la Drôme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 avril 2023 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « OASIS » ;

Considérant les échanges en date du 7 novembre 2023 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « OASIS » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 7 novembre 2023 ;

Considérant en effet que l'association « OASIS », qui bénéficie d'un fort ancrage sur le territoire de Romans-sur-Isère, est expérimentée dans l'accueil et l'accompagnement de personnes en grande précarité du fait qu'elle gère déjà un CHRS et qu'elle a développé de nombreux partenariats avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Considérant également que l'adossement des quatre "Lits Halte Soins Santé" au CHRS de Romans-sur-Isère géré par l'association « OASIS » permettra de mutualiser les moyens et les effectifs et de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant que le projet de création d'une structure "Lits Halte Soins Santé" sur le territoire de Romans-sur-Isère, non doté en ce qui concerne ce type de structure, est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) dont le siège social est situé 1, rue Louis Vinay, 26100 Romans-sur-Isère, pour la création d'une structure « lits halte soins santé » d'une capacité de quatre places située dans le département de la Drôme, 1, rue Louis Vinay, 26100 Romans-sur-Isère.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS:	Création d'un FINESS établissement
Entité juridique :	Association "OASIS"
Adresse (EJ) :	1, rue Louis Vinay, 26100 ROMANS-SUR-ISERE
N°FINESS (EJ) :	26 001 736 3
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN :	414 078 691
Etablissement principal :	Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) OASIS ROMANS-SUR-ISERE
Adresse ET :	1, rue Louis Vinay, 26100 ROMANS-SUR-ISERE
N° FINESS ET	26 002 358 5
Code catégorie	180 (lits halte soins santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2023

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-29-00006

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0107

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|----------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Aurélie FOURCADE | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Pierre VERNET |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilynne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr • ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Laurence COLLILOUD-
MARICHALLOT | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégué les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégué de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0102 du 30 novembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 29 décembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).